13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 9. 26 FÉVRIER 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

### V

### LE POUVOIR LÉGISLATIF DES CURÉS

SOMMAIRE. Le curé n'a pas le pouvoir de faire des lois. — Valeur des règlements qu'il établit. — Caractère de ceux qui sont soumis à l'approbation épiscopale. — Le curé ne peut établir des préceptes particuliers, — sinon en confession. — Sanctions ajoutées aux règlements : leur nature. — Pourquoi l'Eglise refuse aux curés le pouvoir législatif. — Le bien est possible sans cela. — Distinction entre le bien de précepte et celui de conseil. — Précautions à prendre pour établir des œuvres nouvelles. — Modèles dans Notre-Seigneur et tous les saints prêtres.

— Avons-nous le pouvoir de faire des lois ?

— Des principes que nous avons établis dans notre dernier entretien, je tire les conséquences suivantes :

1° Le curé ne peut pas porter des *lois générales* qui obligent tous ses paroissiens. La loi doit émaner du pouvoir législatif ; or le curé n'a pas le pouvoir législatif, qui fait partie de la juridiction du for extérieur. Son rôle se bornera à faire observer les lois générales de l'Eglise et les statuts particuliers du diocèse. Il pourra sans doute tracer des règles pour maintenir la piété et la développer, pour empêcher les abus de s'introduire ou pour déraciner ceux qui se seraient introduits ; mais ces règlements n'auront de force obligatoire en conscience pour les fidèles qu'autant qu'ils seront l'application de la loi divine ou de la loi ecclésiastique. En dehors de cela, ils ne seront que de simples conseils.

Il en est de même des règlements établis par un curé pour les confréries et les associations pieuses qui existent sur la paroisse, et d'autres choses semblables ; ils ne s'imposent pas sous peine de péché, même véniel.

Toutefois la violation des règlements établis par un curé pourrait être coupable, même mortellement, si elle provenait du mépris. C'est le cas d'appliquer les principes admis par tous les canonistes relativement au religieux qui néglige par mépris une règle qui n'oblige pas en elle-même sous peine de péché.

Un curé aurait donc tort, lorsqu'il donne des conseils, de laisser croire qu'il promulgue une loi obligatoire sous peine de péché.

Il pourrait toutefois recourir à l'autorité épiscopale pour obtenir en faveur de ses règlements une approbation explicite, qui leur communiquât une force obligatoire. Mais il faudrait un acte authentique déclarant que l'évêque a voulu obliger sous peine de péché, parceque d'ordinaire l'approbation épiscopale donnée aux règlements des confréries est purement négative ; c'est une simple déclaration qu'ils ne renferment rien de mal, et pas autre chose.

2° Le curé ne peut pas porter des préceptes particuliers qui s'imposent en conscience, sous peine de péché, à telle ou telle personne, ou à telle ou telle classe de personnes. Le pouvoir d'imposer des préceptes particuliers qui obligent sous peine de péché, provient ou de la juridiction du for externe, comme pour les prélats, ou du vœu et du pouvoir de domination, comme pour les supérieurs des maisons religieuses, ou du droit naturel, comme pour les parents à l'égard de leurs enfants.

Or les curés n'ont pas la juridiction du for externe, comme les prélats, et aucun vœu d'obéissance fait par les paroissiens ne leur confère le droit de commander sous peine de péché. Quant au droit naturel, s'il exige le respect et la déférence pour le caractère, il ne demande à l'inférieur l'obéissance que dans la mesure selon laquelle le supérieur peut commander et faire des lois. Mais si la loi naturelle exige un pouvoir législatif dans l'Eglise, elle n'exige pas qu'il soit exercé par le curé.

Il est vrai que saint Paul dit : « *Obedite præpositis vestris et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* » (Heb. XIII, 17). Mais il est question ici spécialement des prélats qui ont le pouvoir législatif. Il ne peut y être question des curés qui sont d'institu-

tion ecclésiastique et dont l'origine est bien postérieure à l'épître aux Hébreux.

Nous ne parlons ici que du gouvernement extérieur de la paroisse, et non de l'administration du sacrement de pénitence, où le confesseur peut, en certaines circonstances, imposer des préceptes particuliers, v. g. quand il y a une occasion prochaine de faute grave.

Nous ne refusons pas au curé le droit de faire des remontrances aux particuliers, ni celui de donner des avis, mais uniquement celui de formuler un précepte qui oblige par lui-même, en dehors de toute autre circonstance.

3º En établissant des règlements, un curé peut assurément y joindre une sanction, mais de la même nature que le règlement lui-même. Or ce règlement ne s'imposant pas sous peine de péché, la peine ne pourra pas consister dans la privation d'une chose à laquelle tous les chrétiens ont droit, mais uniquement dans la privation d'une chose de surérogation. Ainsi un curé ne pourrait pas priver une personne de sa paroisse de la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, pour la *seule raison* que cette personne ne s'est point soumise à certain règlement, même très utile, établi par lui ou par ses prédécesseurs. Cette personne, en effet, a un droit strict à la réception des sacrements, et elle ne peut être privée de ce droit que par une décision soit du juge ecclésiastique, dans un jugement régulier, soit du confesseur pour un motif certain d'indisposition intérieure. Encore faut-il remarquer que, cette privation équivalant en pratique à une excommunication partielle, le juge ecclésiastique ne peut la prononcer que dans des circonstances graves et exceptionnelles. Quant au confesseur, il a plus de latitude, parce qu'il est juge et médecin. Cependant si le curé est lui-même confesseur, il s'expose à une foule de difficultés inextricables en confondant les deux offices et en se servant trop ouvertement de son autorité de confesseur pour s'aider au gouvernement *extérieur* de la paroisse.

Un curé ne peut pas priver non plus, dans les mêmes circonstances, une personne des cérémonies généralement admises dans la contrée pour l'administration des sacrements. Bien que ces cérémonies ne soient pas essentielles au sacrement, et même bien qu'elles ne soient pas admises dans toute l'Eglise, dès lors qu'elles sont d'un usage général dans la contrée, il y a une sorte de prescription en faveur de toutes les personnes de la paroisse. Il n'est pas au pouvoir du curé de faire cesser cette prescription par un droit nouveau. Prenons un exemple dans les cérémonies du mariage. Chaque paroisse a ses coutumes pour certaines cérémonies dont il n'est pas question au Rituel, et qui sont accordées à tous ceux et celles qui ont eu une conduite régulière. Il n'est pas au pouvoir d'un curé de décider que ces cérémonies seront désormais réservées aux personnes qui auront suivi les réglements de telle ou telle confrérie. Que pour ces personnes on établisse des honneurs nouveaux, rien de mieux ; mais ce qui a été accordé à tout le monde jusque là ne peut être supprimé par un curé. A plus forte raison, doit-on faire la même réserve pour les cérémonies marquées au Rituel romain. Il faut s'en tenir strictement aux exclusions édictées par les rubriques ; tout ce qui est au-delà est un abus de pouvoir.

— Vous diminuez singulièrement les droits des curés en leur refusant le pouvoir de faire des règlements qui obligent en conscience, et celui de punir les personnes qui refusent de se soumettre à ces règlements. Avec cela, il n'y a plus d'autorité, plus de gouvernement possible pour une paroisse, plus de moyen d'empêcher le mal et de corriger les abus. Vous vous trouvez d'ailleurs en opposition directe avec les principes communément admis et surtout avec la pratique journalière ; et je me demande, si, dans la prosaïque réalité, votre conduite s'inspire uniquement des principes que vous exposez, ou se rapproche du chemin battu où je marche moi-même et où je vois marcher les autres. La question, pour être un tant soit peu indiscrète, n'en est pas sans intérêt.

— Il n'y a entre nous aucune indiscrétion à examiner notre conduite personnelle en la confrontant avec les règles de l'Eglise et les lois de la prudence. Nous nous efforçons l'un et l'autre de faire pour le mieux, et nous rendons cette justice à nos confrères qu'ils en font autant. Mais entre l'intention et la réalité, il y a loin parfois. Aussi est-il très utile de voir plusieurs personnes à l'œuvre, d'examiner les moyens employés et ensuite de peser les résultats pour les comparer : c'est le chemin de l'expérience sage et raisonnée.

L'Eglise ne nous a pas laissé le pouvoir d'imposer à toute une paroisse une obligation qui ne pèse pas sur les autres paroisses, et elle a bien fait. L'usage de la puissance législative, pour être *ad ædificationem* et non *ad ruinam*, impose certaines précautions exigées par le bien public et le bien particulier. Ainsi l'Eglise a-t-elle placé à côté de l'évêque le chapitre et le synode diocésain pour garantir le bon usage de sa puissance législative. Qu'avons-nous, vous et moi, comme contrôle des lois que nous voudrions établir, sinon nos réflexions personnelles et la surveillance assez superficielle de l'autorité diocésaine qui n'intervient dans nos paroisses qu'en cas d'abus signalés ? Assurément je trouve que c'est trop peu pour assumer de gaieté de cœur la responsabilité de faire des lois. — D'autre part les caractères varient et avec eux la manière d'envisager les choses. Vous me trouvez trop condescendant parfois, au point de m'appeler poule mouillée en certaines circonstances ; moi, je vous trouve trop raide, même un peu dur, en d'autres occasions. Et cependant il ne s'agit que d'appliquer des lois que nous n'avons pas faites. Que serait-ce s'il fallait légiférer nous-mêmes ? Il n'y aurait pas deux paroisses régies de la même façon ; ce qui serait permis dans une, serait défendu dans d'autres, et les lois édictées par un curé seraient rapportées par son succes-

seur. De là une divergence de pratiques capable de troubler la foi des faibles.

— Mais avec cela comment faire le bien et empêcher le mal ?

— Distinguons entre bien et bien. Il ya le bien qui consiste dans l'accomplissement des commandements de Dieu et de l'Eglise et qui s'impose sous peine de péché. Ce bien, vous pouvez et vous devez, en vertu de votre charge, en exiger la réalisation dans la limite du possible. Si l'on méprise vos avertissements, il y aura faute pour les coupables, non pas précisément parce qu'on vous aura désobéi, mais parce qu'on a trangressé la loi de Dieu ou celle de l'Eglise.

Mais en dehors des préceptes, il y a les conseils, dont l'accomplissement mérite une récompense et dont la transgression n'entraîne aucune faute. C'est dans ce champ très vaste des conseils que s'exerce notre activité personnelle, sauf à dépasser quelquefois les bornes de la prudence par excès de zèle.

Sans doute il nous faut tendre au mieux, introduire les pratiques de piété dans la paroisse, réprimer le luxe et le maintenir autant que possible dans des limites bien éloignées de la faute théologique. Si nous y parvenons, ce sera œuvre méritoire. Mais c'est moins sur le but à atteindre, que sur les moyens à employer que je veux appeler votre attention. Ce serait contraire à l'esprit de l'Eglise de laisser croire aux fidèles qu'il y a obligation stricte où il n'y a que simple conseil, et de fausser ainsi les consciences. Et on peut fausser les consciences aussi bien par les actes que par les paroles. Prenons un exemple. Vous avez pu jusqu'ici obtenir des jeunes personnes une simplicité qui est d'autant plus appréciable qu'elle est plus rare. Tenez bon tant que vous pourrez, soutenez, encouragez et réprimandez au besoin ; mais gardez-vous bien de refuser l'absolution et la sainte communion à celles que l'esprit de contradiction conduirait dans une voie opposée. Elles n'ont, en effet, violé aucune loi de l'Eglise, et vous n'êtes pas en droit de les priver des sacrements qui leur sont nécessaires pour vaincre leurs passions et garder la grâce sanctifiante.

Il est une considération à laquelle il faut s'arrêter parfois, même dans les œuvres les plus estimables, et que je vous suggère dès aujourd'hui, quoique nous devions retrouver plusieurs fois l'occasion d'en parler : ce sont les conséquences qui en peuvent résulter pour ceux et celles qui ne se rendront pas à vos désirs ou à vos ordres. La plupart du temps vous rencontrerez de ces esprits frondeurs ou apathiques que vos exhortations, vos prières, vos menaces et même vos châtiments laisseront insensibles. Si pour une chose de surérogation vous leur rendez difficile ou impossible l'accès aux sacrements, vous aurez bientôt une foule de jeunes filles qui s'éloigneront du confessionnal et de la sainte communion sans le moindre regret, à qui vous ne pourrez adresser désormais ni une parole d'encouragement, ni une remontrance, et qui, mariées, n'auront aucun souci d'élever leurs enfants dans la crainte de Dieu. Voilà des pensées qui m'ont bien des fois assiégé alors que je songeais à me montrer un peu sévère. Elles m'ont décidé à donner comme de précepte ce qui est de précepte, et de conseil ce qui est de conseil. Quand je suis persuadé qu'une œuvre de surérogation peut faire du bien, vu le caractère dominant de la paroisse, je la propose, en indiquant les motifs qui m'ont déterminé à l'établir; je presse de mon mieux les fidèles de l'adopter, laissant voir le plaisir que j'éprouverais si toutes les personnes qui le peuvent faisaient preuve de bonne volonté ; mais je me garde bien de jeter le discrédit sur celles qui resteront en arrière, afin de ne pas les éloigner de la fréquentation des sacrements. Si je ne réussis pas au gré de mes désirs, ce n'est pas une raison pour en conclure que la méthode est mauvaise. Mais il est rare que le succès ne dépasse pas les espérances. Les âmes de bonne volonté n'ont besoin que d'un désir exprimé franchement par leur curé pour se mettre immédiatement à l'œuvre. Pour les autres, un ordre et même des menaces ne vaincraient pas leur résistance et ne feraient que les éloigner pour longtemps, peut-être pour leur vie, du droit chemin : triste conséquence d'une mesure bonne en elle-même, mais maladroitement proposée. Avec cela, si je ne fais pas tout le bien que je désirerais, du moins ai-je la consolation de ne pas être, même involontairement, une cause de ruine pour des âmes qui n'ont pas le courage de tendre à la perfection.

D'ailleurs je vois un modèle achevé, qui suffirait à justifier ma conduite, à défaut de tout autre motif. Le divin Maître a tracé le premier cette voie. Quelle attention, dans son enseigement public et dans sa direction particulière, à distinguer le conseil du précepte ; à imposer celui-ci sous peine de damnation, et à proposer celui-là comme un mieux auquel il convie les âmes vaillantes, sans leur en faire une obligation ! C'est la règle de conduite que suivent tous les saints prêtres et même tous nos confrères, et que l'expérience des âmes, à défaut de mes conseils, vous eût bientôt imposée. S'il y a quelques exceptions à signaler, elles sont le fait de caractères trop autoritaires, que les déceptions finissent par éclairer.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quel Ordo doit suivre un curé démissionnaire qui va prendre sa résidence définitive dans un diocèse voisin auquel il ne se fait pas agréger ?

R. — Ce curé devra suivre l'Ordo du diocèse voisin, dès qu'il y sera arrivé, parce qu'il deviendra sujet de ce diocèse. L'agrégation ou non agrégation ne fait rien en cette matière. C'est le domicile qui fait loi.

Et ce prêtre sera tenu à tous les offices particuliers qui sont imposés dans ce diocèse.

Mais tant qu'il n'aura pas quitté le diocèse où il réside encore, il est obligé d'en suivre l'Ordo.

---

Q.— Un jour semidouble, en temps ordinaire, peut-on par pure dévotion dire n'importe quelle messe votive, v. g., de son saint patron ?

Quelle raison faut-il pour ne pas dire une messe conforme à son office semidouble ?

Un jour semi-double je dis la messe pour un défunt ; est-ce une raison pour dire la messe quotidienne de *Requiem ?*

R. — On peut prendre pour messe votive toute fête de saint, parce que les paroles de ces messes peuvent convenir à tous les saints. Toutefois, pour les Graduels, Traits et Alleluia, il faut faire les modifications qui seraient exigées par les divers Temps.

Pour pouvoir dire une messe votive, il suffit d'un motif raisonnable, *rationabili de causa*. Ce sont les paroles même de la rubrique du Missel (Partie 1re, titre IV, n. 3).

Or un motif raisonnable serait, par exemple, une dévotion spéciale envers un mystère ou un saint : « Specialem devotionem erga aliquid mysterium aut sanctum. » (Saint Alphonse).

Ou bien encore la demande de telle messe votive faite par la personne qui donne l'honoraire : « Petitio facta a dante eleemosynam alicujus missæ votivæ. » (Même auteur).

Ou bien encore d'autres motifs raisonnables.

Lorsqu'on dit la messe pour un défunt, en un jour semi-double ou au-dessous, c'est un motif suffisant pour dire la messe de *Requiem*, parce que les prières spéciales ont plus d'efficacité que des prières générales.

---

Q. — J'ai toujours compris que la croix qui domine l'autel, doit elle-même et réellement dominer les chandeliers de l'autel. Est-ce bien cela ?

Il y en a — et ceux-là n'ont-ils pas tort ? — qui veulent que la croix domine encore les cierges même posés sur les chandeliers, ce qui est souvent impossible d'ailleurs et serait plus souvent bien disgracieux.

R. — Le Cérémonial des évêques demande que le pied de la croix soit aussi élevé que le haut des candélabres ou chandeliers :

«... Et opere præalta (crux) ita ut pes Crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum, et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine SS. crucifixi, versa ad interiorem altaris faciem. » (Cerem. episc. L. I, ch. XII, n. 11).

La croix domine donc les chandeliers.

Ajoutons une raison mystique. Que signifie la croix qui est au milieu des chandeliers ? Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié. Que signifient les chandeliers qui sont de chaque côté de la croix ? Les peuples de la terre. Or Notre-Seigneur est au-dessus de tous les peuples. Par conséquent la croix doit être plus élevée que les chandeliers.

Mais doit-elle dominer aussi les cierges ? Cela n'est pas douteux. Que demande la rubrique du Cérémonial des évêques ? Que les chandeliers ne soient pas tout à fait égaux en hauteur, mais qu'ils aillent en s'élevant de façon que les plus élevés soient les plus rapprochés de la croix :

« Ipsa candelabra non sint omnino inter se æqualia, sed paulatim, quasi per gradus, ab utroque altaris latere surgentia, ita ut ex eis altiora sint immediate hinc inde a lateribus crucis posita. »

Pourquoi les cierges s'élèvent-ils à mesure qu'ils approchent de la croix ? Pour montrer que les peuples de la terre sont éclairés par Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, lumière substantielle, et source de lumière pour les hommes. Il faut donc que la croix, qui figure Jésus-Christ, soit plus élevée que les cierges qui représentent les peuples de la terre.

Les raisons que nous venons de donner sont empruntées à tous les auteurs sérieux de Liturgie mystique.

En finissant, nous devons faire une observation. Les rubriques que nous venons de reproduire ne sont pas du Missel, mais du Cérémonial des Evêques. Or ce Cérémonial n'est obligatoire que dans les cathédrales, les collégiales et les grandes églises.

De plus, dans ces cathédrales et collégiales et grandes églises, les candélabres riches et de hauteur inégale ne sont prescrits qu'aux jours de fête.

---

Q. — Lequel vaut mieux pour un curé, seul prêtre dans sa paroisse et sujet à souffrir de la goutte aux pieds :

1° De laisser les âmes pieuses sans messe sous semaine pendant 8 ou 15 jours, et de s'en priver lui-même, ou de dire la messe sans faire de génuflexion ni même se tourner vers le peuple pour dire *Dominus vobiscum* et *Orate fratres ?*

2° De laisser la paroisse sans messe le dimanche, ou de dire la messe comme ci-dessus, et même en se tenant assis depuis l'Introït jusqu'à l'Offertoire ?

3° Dans les paroisses où l'on ne peut pas trouver un chantre pour ces sortes de messes, pourrait-on les faire chanter par une institutrice ?

R. — Ces trois questions sont très graves. Il faut absolument vous adresser à l'autorité ecclésiastique.

---

Q. — Une jeune fille, un jour de noce, ne veut pas prendre part à la danse, craignant de contracter une habitude et de perdre son innocence. Sa mère la contraint à danser. Bientôt celle-ci s'accuse de cette action et, son confesseur ne veut pas lui donner l'absolution si elle ne renonce désormais de faire violence à sa fille. Le confesseur vous paraît-il trop sévère ?

R. — Le confesseur n'est pas trop sévère en refusant l'absolution à cette mère qui contraint sa fille de prendre part à la danse, et qui ne promet pas de ne plus employer, contre sa fille, cette odieuse contrainte : 1° s'il s'agit de danses mauvaises ou renfermant un danger probable ; 2° si la jeune fille est exposée à trouver dans ces danses une occasion de péché ; 3° si par ce fait, la mère

autorise ou tend à introduire la danse dans un lieu où elle ne se pratique pas.

On peut soutenir, même *a priori*, qu'il y a toujours danger dans les danses, telles qu'elles se font aujourd'hui, et que s'il n'est pas permis de s'y livrer, il est encore moins permis à une mère d'y engager sa fille. A coup sûr, si elle ne renonçait pas à exposer la vertu de sa fille, cette mère serait indigne de l'absolution.

Cependant, dans une circonstance particulière, si quelque raison de convenance l'exigeait, prendre part à un bal honnête, avec toutes les précautions voulues, ne serait pas une faute grave; il pourrait se faire qu'il n'y eut pas de faute. Une mère ne pècherait pas alors, au moins gravement, en demandant à sa fille de s'associer à la danse. Il serait difficile de lui refuser l'absolution, quand même elle ne promettrait pas de ne plus engager sa fille à danser dans une circonstance identique et sous les mêmes conditions.

---

Q. — 1° Tome VI, année 1884, page 174, ad I, il est question de deux prêtres dont l'un pourvu de nombreux honoraires de messes fait part à un confrère qui n'en a pas; celui qui les donne a des religieuses dans sa paroisse, tenant une école libre et n'ayant pour vivre que ce qui leur vient de la charité publique; dans ce cas, ce prêtre se croit autorisé, lorsqu'il offre des messes à des confrères, de leur dire s'ils ne consentiraient pas à soutenir ses religieuses, en lui laissant une partie de l'honoraire, 0 fr. 50 par exemple sur 1 50; les confrères préférant dire des messes rétribuées à un franc que n'avoir rien, y consentent; d'après vous on ne le peut pas; retenir de l'argent, même pour l'église, même pour une bonne œuvre, ne se peut pas, dites-vous; mais vous ne donnez aucune raison de votre affirmation; y a-t-il quelque décision de Rome à ce sujet? Si oui, veuillez la citer; si non, faites-nous comprendre pourquoi ce service mutuel ne pourrait pas se rendre.

2° Peut-on obliger, au tribunal de la pénitence, un assassin à dénoncer ses complices ou son complice, dans l'intérêt de la société, sous peine de refus d'absolution?

R. — Ad I. Dans la solution que signale notre vénéré confrère, nous n'avons fait que reproduire l'enseignement de tous les théologiens et de tous les canonistes. Nous allons le justifier, non pas en les citant : ce serait trop long et inutile; mais en citant les textes sur lesquels ils s'appuient.

Saint Alphonse, en parlant de la cession spontanée que veut bien faire le prêtre qui acquitte les messes de tout ou partie de l'honoraire, ajoute : « Verumtamen hoc minime admittendum, si tu indices majus pretium acceptum, et sacerdotem roges ut remittat, vel ab eo quæras an consentiat ut tu partem retineas; *tunc enim nequis eam retinere, etiamsi ille annuat;* nam hoc in Bulla *(Quanta cura)* Benedicti XIV asseritur tanquam execrabilis abusus vetitus a pluribus Pontificibus. » (Op. mor. l. vi, n. 321.) En effet, dans cette Bulle, Benoît XIV dit : « Execrabilem hujusmodi abusum alicubi sensim irrepentem detestantes Romani Pontifices Prædecessores Nostri, de consilio tum Congregationis S. R. E. Cardinalium Universalis Inquisitionis contra hæreticam pravitatem, tum Congregationis Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, decretum voluerunt, nimirum a quolibet sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione missæ a quocumque accepta, non posse alteri sacerdoti missam hujusmodi celebraturo stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti missam celebranti, et *consentienti,* se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset. » (*Quanta cura,* 30 junii 1741.)

Ainsi donc, d'après Benoît XIV, dont la Constitution fait loi dans la matière, il est défendu de retenir une partie de l'honoraire, même quand on dit au prêtre qu'on a reçu un honoraire plus élevé et que ce prêtre consent à cette retenue. Le consentement de l'intéressé, en pareil cas, ne suffit pas pour que celui qui transmet l'honoraire en garde une partie.

Mais, dites-vous, les confrères auxquels je m'adresse préfèrent dire des messes rétribuées à un franc plutôt que d'en manquer totalement au taux ordinaire. — Soit. Mais ils aimeraient autant pour le moins dire les mêmes messes en recevant l'honoraire complet, sauf à en user comme ils l'entendraient, même pour soutenir votre école religieuse.

En tout cas, nous sommes exactement dans l'hypothèse formulée par Benoît XIV et par saint Alphonse : vous faites savoir au prêtre que vous avez reçu des honoraires de 1 fr. 50 et vous lui proposez d'acquitter les messes avec un honoraire de 1 fr.; vous ne le trompez aucunement; lui-même y consent. C'est bien le cas. Vous ne pouvez rien garder de l'honoraire, malgré le consentement du prêtre qui accepte d'acquitter les messes dans ces conditions.

Cette prohibition, ajouterez-vous, vise sans doute le prêtre qui retiendrait pour lui une partie de l'honoraire. Mais n'est-il pas permis, du consentement du prêtre qui acquitte les messes, de retenir une partie des honoraires pour une bonne œuvre? — Non, cela n'est pas permis. Benoît XIV et ses prédécesseurs Urbain VIII et Innocent XII ne font aucune distinction : ils défendent de rien retenir, sans rien spécifier, par conséquent sans rien excepter. D'ailleurs la question a été résolue par la S. Congrégation du Concile sur la question suivante :

« 1° Utrum sacerdos qui stipendio solito pinguius accepit, possit, *in gratiam pii operis,* alteri sacerdoti ordinarium stipendium dare (quo substitutus cum omnimoda libertate contentus est), retinendo partem taxa ordinaria majorem?

« 2° Utrum sacerdos possit sibi alium sacerdotem substituere, ex lege ut aliquam partem stipendii ordinarii *in gratiam pii operis* determinati remittat?

« 3° Et quatenus negative in utroque casu, utrum sacerdos ita agens ad restitutionem teneatur?

« 4° Utrum sacerdos petens hujusmodi donationem debeat prius illi totum stipendium tradere?

« 5° Et quatenus affirmative, utrum sacerdos aliter agens ad restitutionem teneatur? »

Voici la réponse de la S. Congrégation du Concile :

« Consulat theologos, præsertim S. Alphonsum, tractatu 3 *De Sacramento Eucharistiæ*, cap. 3; et Benedictum XIV *De Synodo diœcesana*, lib. 5, cap. 9 et ejus Constit. *Quanta cura*, eorumque sententiis se conformet. » (S. C. Conc. 20 augusti 1860).

Ce que pensent saint Alphonse et Benoît XIV, nous l'avons déjà vu plus haut. Mais comme ils n'ont pas prévu le cas où la retenue sur l'honoraire serait *destinée à une bonne œuvre*, on pourrait se demander si ce cas rentrait dans leur solution. C'est pourquoi la consultation que nous venons de rapporter avait sa raison d'être. En renvoyant à saint Alphonse et à Benoît XIV pour ce cas, la S. C. du Concile a fait entendre de la façon la plus claire que la destination pieuse et impersonnelle donnée à la retenue sur l'honoraire n'empêchait pas que la retenue ne fût prohibée. On ne trouve en effet, ni dans saint Alphonse, ni dans Benoît XIV, l'examen ou la solution du cas où la retenue est consacrée à une bonne œuvre, mais seulement la régle générale et universelle : que la retenue proposée de la part de celui qui fait acquitter la messe, bien qu'acceptée d'autre part, est absolument illicite. On doit donc conclure que la retenue, dans cette hypothèse, rentre dans la prohibition générale.

Ajoutons, pour compléter notre réponse, que saint Alphonse oblige à restitution envers le prêtre qui a célébré la messe celui qui a retenu, même avec son consentement, une partie de l'honoraire.

Dans la consultation que nous avons rapportée plus haut, la quatrième question suggère une manière d'agir que nous n'avons pas examinée, savoir, que l'honoraire entier soit d'abord remis au prêtre qui acquittera la messe, et qu'ensuite on lui témoigne le désir qu'il laisse quelque chose pour la bonne œuvre. Si cette manière de faire n'était qu'un palliatif et que le prêtre qui reçoit l'honoraire ne fût, en réalité, pas plus libre de ne pas donner après avoir reçu, qu'il ne l'était auparavant, de ne pas consentir à une retenue, on devrait condamner ce mode aussi bien que le précédent. Mais assurément il n'est aucunement défendu au prêtre qui reçoit les honoraires intégralement, d'aider spontanément dans une bonne œuvre le confrère qui les lui a procurés, ou de lui témoigner ainsi sa reconnaissance.

Ad II. L'assassin légitimement et juridiquement interrogé par le juge doit dire la vérité.

Pour que les interrogations du juge soient juridiques, il faut qu'il ait déjà des indices, des témoignages, des commencements de preuve. S'il n'y a rien de tel contre les complices, l'assassin n'est pas tenu de les dénoncer, même au juge qui l'interroge. Bien plus, il ne pourrait pas les dénoncer, à moins que la non dénonciation ne mette en péril la société ou ne doive causer un grave dommage à un tiers innocent. Telle est la doctrine des théologiens. Pour l'appliquer, il faudrait connaître toutes les circonstances concrètes du cas.

Il est évident d'ailleurs que l'assassin, s'il n'était pas connu comme tel, ne serait pas tenu de fournir contre lui-même un indice aussi grave que de dénoncer ses complices. Il ne manquerait pas d'être soupçonné lui-même pour ce seul fait, et les complices dénoncés par lui le dénonceraient certainement à leur tour. On ne peut pas exiger de lui qu'il se livre ainsi.

---

Q. — La défense de lire les livres à l'Index est-elle absolue, de telle sorte que, *sans permission*, on ne puisse *pas même consulter* ces livres ? Par exemple, un prêtre, qui n'a pas l'autorisation de lire les livres à l'Index, ne pourrait-il pas, *au besoin*, et même *par simple curiosité*, lire et consulter un article du dictionnaire de P. Larousse, sur un sujet ne touchant en rien ni au dogme, ni à la morale, v. g. *un article* de *musique*, d'*harmonie*, de *littérature*, etc. ?

R. — La défense de lire les livres mis à l'Index est absolue en ce sens, qu'elle porte indistinctement sur toutes les parties des livres condamnés, même sur celles qui ne renferment rien contre la foi ou les mœurs. La fin de la défense n'est pas seulement, comme le remarque Scavini (p. 293, 63), *ut tollatur periculum in particulari, sed etiam in communi, nempe auferendi ansam scribendi edendique libros pravos.*

Cependant il y a une distinction à faire entre les parties d'un livre condamné qui renferment la mauvaise doctrine, et celles où il n'y rien de répréhensible. S'il s'agit des premières, il y aura très facilement matière à péché grave, et même à censure, si le livre est prohibé sous peine de censure : il suffira de lire quelques lignes, *etsi paucas lineas legas*. S'il est question des secondes, il n'y aura pas si facilement matière grave, parce que le danger est plus éloigné, et alors « forte à mortali excusaris et a censurâ, etsi legas ad integram paginam libri *ordinarii seu mediocris magnitudinis*. Attamen bene poterit incurri et gravis culpa et censura, etiam legendo solum proœmium aut indicem libri, si sit in notabili quantitate, ut docet Layman. »

Il n'est donc pas permis de lire, sans autorisation, le *grand Dictionnaire universel du* XIX^e^ *siècle*, par Pierre Larousse, condamné par décret de l'Index en date du 1^er^ mars 1873, et cela même pour les articles qui traitent de science, de musique, etc. : et la lecture de ces articles, *si sit in quantitate notabili*, constitue la matière d'une faute grave, *per se loquendo*.

---

Q. — Quelle conduite peut et doit tenir un prêtre dans les circonstances suivantes. Il est appelé près d'une femme malade et découvre qu'elle n'est mariée ni civilement ni religieusement. Elle vit avec un soldat, dont elle a un enfant. L'un et l'autre étaient mineurs, quand ils se sont unis malgré leurs parents. Le soldat est mineur encore. Ils attendaient la fin du service militaire (9 mois), pour régulariser leur situation. Mais les

médecins ont déclaré la femme très malade. Le prêtre craint qu'elle ne meure avant même qu'il ait pu obtenir réponse de l'Ordinaire pour la conduite à tenir.

Sous le sceau du secret, avec 2 témoins sûrs, il reçoit le consentement des deux jeunes gens.

La femme va mieux ensuite, qu'arrivera-t-il et que faire plus tard ?

Le prêtre avait-il besoin de délégation *spéciale* de son curé ?

Comment arranger l'affaire lorsqu'aura lieu le contrat civil, si la femme guérit ?

Un certain nombre de personnes du voisinage se doutent de la situation anormale de ce ménage.

R. — Le prêtre appelé auprès de cette mourante pouvait la disposer à recevoir les derniers sacrements, malgré la pénible situation dans laquelle elle se trouvait. Pour cela il suffisait de l'amener, non seulement au regret des fautes commises, mais à la résolution de mettre ordre à cette situation, en cessant tout commerce criminel, si elle revenait à la santé. Elle pouvait promettre de se séparer, jusqu'au moment du mariage ; et cela eût suffi.

Aller plus loin, ne paraissait pas nécessaire : de plus, c'était bien hasardé, et par conséquent imprudent.

D'abord, en ces graves occurrences, où il y a nécessité de procéder à un mariage *in extremis* et sans publication de bans, il faut régulièrement et au préalable recourir à l'évêque. La crainte qu'il n'y ait quelque empêchement dirimant, s'opposant au mariage, doit encore modérer l'empressement *du curé* qui voudrait passer outre et marier aussitôt. Je dis *du curé*, parce que le curé *seul* ou son délégué peut validement assister comme témoin à un mariage. Or, *in casu*, on parle d'un simple prêtre ; et on demande s'il avait besoin de la délégation du curé de la personne malade. Assurément, il avait besoin de délégation, s'il n'avait pas lui-même, à titre de curé au moins de l'une des deux parties, le pouvoir d'assister au mariage. S'il n'avait aucun pouvoir ni ordinaire, ni délégué, il ne pouvait rien faire et il n'a rien fait.

Cependant, puisqu'il s'agit d'un soldat en garnison (nous le supposons du moins), nous ajouterons qu'il avait quasi domicile dans le lieu où il était, et qu'il pouvait être marié par le curé ou vicaire de la paroisse d'où dépend la garnison, comme par le curé de sa paroisse dans laquelle il avait conservé son domicile. On peut en dire autant de la malade, qui parait avoir acquis aussi un quasi domicile dans le même lieu.

Si le dit soldat était rentré dans ses foyers, et y attendait sa libération, c'est là, dans sa paroisse, ou dans la paroisse du domicile de l'autre partie, qu'il devait être marié, et par le curé de l'une ou de l'autre des deux paroisses. Mais dans ce cas, pour procéder au mariage, l'un n'a pas besoin d'être délégué par l'autre.

D'après ce que nous venons de dire, on peut juger si le susdit mariage *in extremis* a été valide. Le défaut de proclamation de noms, ne suffit pas à l'invalider ; mais l'existence d'un empêchement dirimant, ou l'absence de juridiction dans le prêtre qui a procédé à ce mariage, le rendrait nul.

Que faire maintenant, que la malade va mieux ? Comment se tirer d'embarras, au moment du mariage civil ?

Ici rien ne peut dispenser de l'obligation de recourir à l'évêque, que la situation lui soit clairement exposée. Il semble que le mariage dont il s'agit, si toutefois il y a eu mariage, étant occulte, il n'y a rien à modifier dans tout ce qui se fera extérieurement au civil et au religieux. Les bans seront publiés, les mariés se présenteront à l'Eglise, renouvelleront leur consentement et pourront même recevoir la bénédiction nuptiale. Et il est à désirer que tout cela se fasse le plustôt possible.

---

Q. — Que penseriez-vous d'un projet de règlement concernant les confessions de religieuses à vœux simples, ayant une maison-mère et des maisons secondaires dans les campagnes, lequel règlement comprendrait les dispositions suivantes :

Désignation pour la maison-mère et pour chacune des maisons secondaires de confesseurs ordinaires et de confesseurs extraordinaires ;

Les confesseurs ordinaires de chaque maison secondaire étant sans juridiction pour la confession des sœurs appartenant à d'autres maisons, à moins qu'une sœur appartenant à une autre maison ne doive, avec permission des supérieurs, séjourner quarante-huit heures dans l'établissement où le confesseur a juridiction ;

La nécessité pour une religieuse qui voudrait se confesser à un autre que le confesseur désigné, d'en demander l'autorisation à l'évêque par l'intermédiaire de la supérieure générale ?

R. — Le projet de règlement est suivant l'esprit de l'Eglise s'il ne s'applique qu'à des maisons qui ont une chapelle propre, où un prêtre désigné par l'évêque va entendre les confessions, faire les offices, etc.

S'il s'applique à des communautés de peu d'importance, où il n'y a que quelques sœurs, qui fréquentent l'église paroissiale et se confessent au curé, il est contraire aux décisions du Saint-Siège et il devient en outre inapplicable dans une foule de circonstances.

Voici la règle tracée par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour les maisons de ce genre. Elle se trouve dans une réponse du 22 avril 1872 adressée à un évêque de France. « In multis parochiis præsertim ruralibus, disait le Prélat, adsunt duæ vel tres et vix quatuor prædictarum congregationum sorores puellarum educationi inservientes. Porro illæ sorores communiter, sed extra clausuram, degentes, non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cœteri frequentant, ibique missæ et cœteris officiis assistentes, sacramenta tum Pœnitentiæ, tum Eucharistiæ recipientes ; illæ insuper sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum superiorissæ generalis voluntatem. Porro num in hisce circumstantiis applicanda sit juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem, præsertim cum in hisce parœciis unicus tantum adsit pres-

byter, nempe parochus ; et si applicanda sit, quomodo etiam intelligenda sit vox illa *capitulariter ?*

« R. Sorores de quibus agitur *posse* peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes *quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum.* »

Nous appelons l'attention sur le mot *posse*. Il consacre, pour les religieuses en question, un *droit* que l'on ne peut leur enlever. C'est ainsi d'ailleurs que l'entendent les auteurs les plus récents. Dans la dernière édition de sa Théologie morale, Lehmkuhl a ajouté une note qui ne se trouve pas dans les premières éditions et qui donne à la décision de 1872 le sens que nous lui donnons nous-même : « In angustioribus oppidis, ubi parochus solus est sacerdos, neque quolibet triennio confessarius mutari potest : moniales non claustrales, si pro suscipiendis sacramentis parochum parochialemque ecclesiam adire solent, lege illa *confessarii specialiter approbandi adstringi nequeunt*, sed pro opportunitate extra propriam domum confiteri possunt apud quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum [1]. »

La règle de la sacrée Congrégation est fort sage et fait éviter de graves inconvénients. Si l'on astreint les religieuses à la loi qui impose un confesseur délégué exprès par l'évêque, avec défense de s'adresser ailleurs, il faut nécessairement appliquer l'autre partie de la loi qui oblige à changer de confesseur tous les trois ans. Quand le curé est seul prêtre dans la paroisse, comment s'y prendrat-on pour changer de confesseur ? — On aura recours à un indult, me direz-vous. — Soit ; mais la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers n'accorde cet indult, pour une seconde période de trois ans, que du consentement des deux tiers des sœurs qui habitent en ce moment la maison ; et, pour une troisième période, que du consentement de toutes les sœurs. Si donc le tiers des sœurs, plus une, s'oppose à la prorogation des pouvoirs du curé, celui-ci ne peut leur être imposé comme confesseur, et le gouvernement de ces maisons devient impossible.

Il y aurait donc une modification à introduire dans ce sens en faveur des sœurs qui ne peuvent s'adresser pour la confession qu'au seul curé de la paroisse.

---

Q. — Un Frère de la Doctrine chrétienne peut-il parler dans la chapelle de son établissement, où se trouve le très saint Sacrement, aux enfants faisant partie d'une Congrégation de la Sainte-Vierge ? Le directeur prêtre a ses réunions ; mais le frère fait des réunions spéciales à ceux des membres de la Congrégation qui vont encore à l'école. Quand je dis *parler*, je fais allusion à des exhortations pieuses ? S'il ne le peut en cette chapelle, pourrait-il se faire autoriser ? Il le peut sans doute ailleurs sans autorisation ?

R. — Comme il s'agit d'un Frère de la Doctrine chrétienne appartenant à un institut à vœux simples, on ne peut le ranger parmi les réguliers ; il faut donc nécessairement le compter au nombre des laïques.

Or, le droit défend la prédication aux laïques : « Cum igitur nonnulli laici prædicare præsumant, et verendum nimis existat, ne vitia sub specie virtutum subintrent, nos attendentes quod doctorum ordo est in Ecclesia Dei quasi præcipuus, mandamus, quatenus cum alios Dominus apostolos dederit, alios prophetas, alios vero doctores, *interdicimus laicis universis, cujuscumque ordinis censeantur, usurpare officium prædicandi* [1]. »

Faut-il regarder comme une prédication les paroles adressées par le Frère à son jeune auditoire ? Cela dépend du sujet qui est traité et de la manière dont il est traité. Que le Frère donne quelques avis, adresse quelques mots d'encouragement, fasse une bonne lecture, et tout cela en dehors de la chapelle ; rien de mieux. Mais, même en dehors de la chapelle, nous n'aimerions pas à voir un Frère faire de longues exhortations sur les vertus chrétiennes, parce qu'il n'a pas étudié assez la théologie pour être sûr de son enseignement. A plus forte raison ne le tolèrerions-nous pas dans une chapelle où se trouve le Saint-Sacrement, cela ressemblant trop à une prédication.

---

Q. — Est-il convenable et permis de revêtir de soutanes et de surplis des laïques, pour les faire entrer dans le cloître, soit pour la levée du corps. soit pour l'absoute et la sépulture de religieuses cloîtrées ?

R. — S'il s'agit de religieuses qui font des vœux solennels et qui sont soumises à la clôture papale, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'autoriser ni laïques, ni prêtres à pénétrer dans le cloître pour y faire la levée du corps. Ce sont les religieuses qui doivent apporter la dépouille mortelle jusqu'à l'entrée de la clôture. « In omni casu, dit Ferraris en empruntant les paroles de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, debent moniales deferre cadaver usque ad portam clausuræ [2]. »

Pour les religieuses à vœux simples, qui n'ont que la clôture épiscopale, il est au pouvoir de l'évêque de donner les permissions qu'il veut ; toutefois le *désir* du Saint-Siège est que l'évêque suive les mêmes règles que le droit a tracées pour les religieuses à vœux solennels.

---

Q. — La science ne contredit-elle pas la Genèse sur l'ordre dans lequel les êtres vivants apparaissent sur la terre, et l'homme est-il réellement le dernier animal créé par Dieu ?

R. — La Bible, et avec elle l'Eglise, disent certains savants, nous enseignent que l'homme est le dernier animal sorti des mains de Dieu, et qu'après l'avoir créé, Dieu s'est reposé. C'est faux, car nombre d'espèces d'animaux ont fait leur appa-

[1] *Theologia moralis*. t. II, n. 399.

[1] Cap. *Sicut*, 14, *de Hæreticis*, lib. V, tit. VII.
[2] Ferraris, v° *Moniales*- art. VI, n. 26.

rition sur la terre postérieurement à l'espèce humaine.

A une assertion si nette, répondons froidement.

1° D'après certains apologistes, la Bible n'enseigne nullement qu'aucun animal n'ait été créé après l'homme. Chacun sait en effet que, sur l'interprétation à donner aux chapitres de la Genèse, des opinions très hardies ont pu se produire sans être condamnées par l'Eglise. Les uns ne voient dans ce document qu'un chant lyrique et non un récit historique (Mgr Clifford, évêque de Clifton) ; d'autres disent que l'histoire de la création représenterait seulement une vision en 6 tableaux dont Dieu favorisa Moïse pour l'instruire sur l'origine du monde (R. P. Hummelauer, S. J.). Enfin, sans aller aussi loin, on peut admettre que le récit de la Bible est vrai, mais seulement *en général* et non pas dans tous les détails. Expliquons-nous. Moyse nous rapporte que Dieu créa d'abord les végétaux (le troisième jour,) puis les animaux aquatiques, puis les oiseaux, puis les animaux terrestres. Ceci doit s'entendre seulement en ce sens qu'une certaine période des temps primitifs a été caractérisée par un développement extraordinaire du règne végétal, que la plupart des animaux aquatiques se rencontrent dans la période suivante, puis postérieurement à ceux-ci la plupart des animaux terrestres. Mais il n'est pas dit que dès la première période il ne se soit rencontré *aucun* représentant du règne animal, ni dans la seconde *aucun* animal terrestre. De même, quand nous lisons que Dieu a créé l'homme le dernier des animaux, il faut comprendre que la *masse* de ceux-ci avaient été créés antérieurement, ce que tout le monde admet, mais non pas qu'*aucun* d'eux absolument n'ait paru sur la terre après l'homme.

2° Mais ce dernier fait même est loin d'être certain. On constate bien que, dans tels ou tels endroits de notre pays, les ossements de certains animaux actuels n'accompagnent pas les fossiles humains les plus anciens, d'où on conclut gravement que les dits animaux sont d'origine récente. Permettez : tout ce qu'on peut conclure, c'est qu'au temps des premiers hommes, les animaux en question n'existaient pas encore dans notre pays ; mais qui vous dit qu'ils ne vivaient pas depuis longtemps dans d'autres régions avant d'être introduits dans les contrées que nous habitons ?

3° De plus il resterait à prouver que ces animaux soi-disant postérieurs à l'homme sont distincts spécifiquement de ceux qui étaient les contemporains de nos premiers pères. Or c'est une question débattue, et nous avons déjà dit que, pour nombre de savants, le mammouth par exemple et l'éléphant, le lion des cavernes et le tigre actuel, ne sont que des types divers d'une seule et même famille. Car, sans être darwiniste et tout en croyant que les familles d'animaux sont immuables, on peut cependant admettre un passage naturel d'une espèce à l'autre, voire même d'un genre à l'autre dans une même famille.

Voilà de quoi répondre suffisamment à la masse des contradicteurs. Quelques uns rendent leur objection plus sérieuse, au moins en apparence, en reculant l'apparition de l'homme sur la terre jusqu'à l'époque tertiaire, et en le faisant dès lors antérieur à toute la masse des animaux quaternaires. Mais ces contradicteurs sont peu nombreux et, pour leur répondre, il faudrait traiter la question de l'homme tertiaire, ce qui serait trop long.

---

Q. — N'y a-t-il pas une décision du Saint-Père au sujet de ceux qui avaient le pouvoir, pour toute leur vie, d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel ? N'aurait-il pas dans cette décision, restreint, limité ce pouvoir ?

J'ai cherché à la table et je n'ai rien trouvé ; je vous serais obligé, si elle existe, de m'indiquer le numéro et l'année.

R. — Le décret que vous désirez est du 27 avril 1887, et il se trouve donné par l'*Ami du Clergé* à la page 337 du t. IX, année 1887.

Il concerne ceux qui ont obtenu le pouvoir de distribuer le scapulaire du Mont-Carmel avec d'autres scapulaires par une seule formule. Ce pouvoir, quoique accordé primitivement à vie, a été restreint à dix ans ; par conséquent il doit expirer le 27 avril 1897.

Pour les prêtres qui ont reçu à vie la faculté d'admettre les fidèles dans la confrérie du Mont-Carmel d'après le formulaire ordinaire, aucun changement n'est introduit dans leurs pouvoirs.

---

Q. — Dans le n° 41 de l'*Ami* (1890) on lit : Il est donc bien certain qu'il faut *toujours* changer de place, aller d'une station à une autre, même quand il y a un grand concours de peuple, à moins d'un indult particulier. Pourtant le Traité canonique, liturgique et pratique du chemin de la croix par Mgr Alex. Cantoli, page 50, cite un décret de la Sacré Congrégation qui contredit ceux que vous apportez ; je pense que Mgr Cantoli a été mal renseigné.

R. — N'ayant pas le *Traité* de Mgr Cantoli, nous vous serions reconnaissant de nous adresser le décret en question, ou de nous indiquer le N° sous lequel il est inscrit dans les collections authentiques. Quand nous aurons le texte exact, nous pourrons discuter.

---

Q. — 1° Pourquoi ne peut-on pas publier le nombre certain et déterminé d'indulgences que l'on gagne en faisant le chemin de la croix ?

2° N'y a-t-il rien de spécial à noter relativement à l'application de ces indulgences tant à soi-même qu'aux âmes du purgatoire ?

3° Peut-on faire plusieurs fois par jour le chemin de la croix et chaque fois qu'on le fait gagner toutes ces indulgences ?

4° Si la croix de bois est dissimulée à chaque tableau, par exemple, placée tout à fait derrière ou revêtue de plâtre ou de toute autre matière, gagne-t-on les indulgences ?

5° Il faut nécessairement un mouvement d'une station à l'autre pour pouvoir gagner les indulgences, sauf en

cas de maladie, mais faut-il absolument s'agenouiller à chaque station ?

6° Suffit-il de méditer d'une manière générale sur la Passion de Notre-Seigneur ?

R. — Ad 1m. La défense est précise ; elle est ainsi formulée dans les *Avertissements :* «... IX. Il est défendu d'annoncer en chaire ou de toute autre manière, et, à plus forte raison d'inscrire dans les chapelles ou aux stations, un nombre certain et déterminé d'Indulgences à gagner; car il a été reconnu en différentes occasions que, soit par inadvertance et méprise, soit par excès de dévotion, l'on altère la vérité et l'on détruit la certitude de ces indulgences. Que l'on se contente donc de dire que quiconque pratiquera avec dévotion ce saint exercice en méditant la Passion de Notre-Seigneur, gagnera, par concession des Souverains-Pontifes, les mêmes indulgences qu'il gagnerait en visitant en personne les stations du chemin de la croix de Jérusalem. »

Il y a quelques années, on fit des instances auprès de la S. Congrégation des Indulgences pour la prier de préciser, d'après les documents et en détail, les indulgences de la Terre-Sainte. Elle se contenta de renvoyer les solliciteurs à la défense de Benoît XIII, contenue dans l'*Avertissement* IX. Elle ajouta de plus : « Tout récemment nous avons reçu du Patriarche de Jérusalem un mémoire concluant à ce qu'il ne soit donné aucune décision nouvelle sur ces indulgences, eu égard surtout aux renseignements peu sûrs et indignes de toute confiance que contiennent les petits Manuels publiés à Jérusalem [1]. »

Pourquoi cette défense? Les *Avertissements* en ont déjà énoncé un motif. Saint Léonard de Port-Maurice en indique un autre. « C'est pour de très sages motifs, dit-il, que cette disposition a été prise : car les catalogues où se trouvaient des renseignements certains et authentiques ayant été brûlés dans un incendie qui éclata au Saint-Sépulcre du temps du pape saint Pie V, on ne peut sans danger de compromettre la vérité, affirmer un nombre certain et déterminé de ces indulgences. Qu'il vous suffise donc de savoir qu'elles sont grandes et nombreuses; et, quoique vous ne puissiez gagner pour vous-même qu'une seule indulgence plénière, il est cependant certain qu'en appliquant les autres aux âmes du purgatoire, vous pouvez espérer, toutes les fois que vous ferez ce pieux exercice, délivrer un grand nombre de ces âmes. Ayez soin cependant de faire cette application au commencement ou du moins avant la fin du pieux exercice; car si vous ne la faisiez qu'après l'avoir terminé, elle serait inutile. Et n'oubliez jamais cet important avertissement. »

Ad 2m. Les indulgences du chemin de la croix sont applicables aux vivants et aux défunts. Pour leur application, on doit suivre les règles générales de l'application des indulgences. Si on les garde pour soi, on ne peut profiter que d'une indulgence plénière réellement gagnée. Si on les abandonne aux âmes du purgatoire, il faut un acte positif, qu'il n'est cependant pas nécessaire de renouveler chaque fois qu'on fait le chemin de la croix.

Ad 3m. « Jusqu'à présent, dit le P. Béringer, l'opinion affirmative était assez généralement adoptée; mais, le 10 septembre 1883, la S. Congrégation des Indulgences consultée pour savoir si l'on pouvait gagner les indulgences du chemin de la croix chaque jour, autant de fois que l'on recommence ce pieux exercice, a répondu que ce point n'est pas prouvé par les documents : « Ex documentis non « constat Indulgentias pro pio exercitio Viæ Cru- « cis concessas toties lucrari posse, quoties præfa- « tum pium exercitium iteratur [1]. »

« D'autre part, il est certain, selon le décret du 7 mars 1678 de la même S. Congrégation, que l'indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour. La *Raccoltà* n'excepte de cette règle que l'indulgence de la Portioncule et quelques autres, pour lesquelles le Saint-Siège a fait des concessions toutes spéciales, comme par exemple, l'indulgence de la fête du saint Rosaire.

« Un des rédacteurs de la Revue périodique *Acta Ordinis Minorum*, Romæ, Monaldi, April. 1884, p. 54, fait remarquer que par les paroles citées, la S. Congrégation n'a pas voulu décider que l'on ne pouvait pas gagner les indulgences du chemin de la croix plusieurs fois par jour : en conséquence, il conseille aux fidèles, même quand ils font cet exercice à différentes reprises, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les indulgences. Cette remarque est juste et le conseil est bon sans doute; mais ils n'infirment en rien notre conclusion : car la revue ne donne aucun argument positif qui nous oblige d'admettre qu'en réalité une exception au décret du 7 mars 1678 ait été faite en faveur du chemin de la croix.

« Cependant, comme l'exercice du chemin de la croix, selon l'observation faite plus haut, est enrichie de différentes indulgences, les unes plénières, les autres partielles, et que le décret que nous venons de citer, comme le dit la *Raccoltà* elle-même, ne doit s'entendre que du gain réitéré de la *même indulgence plénière*, nous pouvons, en tout cas, par rapport aux indulgences du chemin de la croix, avancer les deux assertions suivantes :

« 1° Quand on ne fait ce pieux exercice qu'une seule fois le jour, on obtient toutes les indulgences plénières et partielles qui y sont attachées; parmi ces indulgences plénières, on n'en peut gagner qu'une seule pour soi-même, mais on peut appliquer toutes les autres aux âmes du Purgatoire.

« 2° Si le même jour on fait le chemin de la croix à différentes reprises, on ne peut pas, il est vrai, en gagner plusieurs fois les indulgences plé-

[1] P. Béringer. *Les Indulgences,* t. I, p. 286.

[1] *Rescripta auth.* n. 443.

nières, mais on peut à chaque fois gagner de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire toutes les indulgences partielles qui y sont attachées : car, selon l'enseignement commun, on peut plusieurs fois en un jour participer aux mêmes indulgences partielles, si le contraire n'est pas formellement déclaré [1]. »

Ad IV. Pour la validité de l'érection, les croix doivent être de bois, ainsi que le demande le Rituel. Il faut aussi que le bois soit apparent, et l'on ne satisferait pas à la prescription du Rituel en employant, par exemple, des croix de fer derrière lesquelles seraient adoptées des croix de bois, invisibles aux yeux des fidèles qui parcourent les stations [2].

« Les croix de bois peuvent cependant être dorées, argentées, ou entourées d'ornements de métal, pourvu que cet encadrement ou ces ornements ne soient pas tellement excessifs, que les croix paraissent être de métal, ou d'une autre matière plutôt que de bois. » Ainsi s'exprime le P. Béringer. Il faut aussi remarquer que c'est un usage général, mais non essentiel, d'attacher les croix au haut des tableaux ; et comme ces croix forment ici la partie principale, on ne doit pas sans raison s'écarter de cet usage. Toutefois on peut les fixer au mur au-dessus ou en dessous des tableaux et sans même qu'elles les touchent [3].

Ad V. Aucune loi n'impose aux fidèles l'obligation de se mettre à genoux pour chaque station; c'est, il est vrai, une pratique généralement suivie et fort *conseillée* par saint Léonard de Port-Maurice, mais on peut rester debout ou même s'asseoir, si besoin est, sans s'exposer à perdre les indulgences.

Ad VI. Plusieurs auteurs, par exemple, Guerra, Labis, etc, exigent comme condition nécessaire pour gagner les indulgences que l'on fasse une considération sur chaque station en particulier. Nous avons adopté et soutenu plusieurs fois ce sentiment, en nous appuyant sur une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 16 février 1839, citée par Prinzivalli au nº 487.

Aujourd'hui les Frères-Mineurs, dans l'*Instructio de Stationibus* et le P. Béringer adoptent le sentiment opposé.

« *Il n'est pas nécessaire,* dit le P. Béringer, quoique cela réponde davantage à la nature de l'exercice, de faire une considération spéciale sur chacune des quatorze stations ; il suffit de méditer en général sur la passion de Jésus-Christ. C'est pourquoi saint Léonard de Port-Maurice, répondant à la question suivante : *Celui qui se contenterait de méditer pendant l'exercice du chemin de la croix sur le mystère d'une seule station gagnerait-il les indulgences ? — Oui,* dit-il, *parce que, selon les brefs pontificaux, il suffit de méditer sur la passion de notre bien aimé Sauveur.*

[1] Béringer. *Les Indulgences,* p. 288.
[2] *Decr. auth.* n. 442.
[3] Béringer. *Les Indulgences,* t. I, p. 274.

« La réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 16 février 1839, sur laquelle s'appuient ces auteurs, n'a pas été insérée dans le nouveau recueil officiel des décrets, et par suite n'a plus qu'une valeur douteuse [1]. »

## POUR L'ÉTUDE

Q. — L'*Ami du Clergé* rendrait un véritable service à beaucoup de prêtres s'il voulait bien, au plus tôt, donner son avis sur la théologie du P. Marc et sur celle de Haine, 4 vol. in-12. Quelle est la meilleure et la plus complète, surtout au point de vue des conférences ecclésiastiques ? Ces deux ouvrages offrent-ils des difficultés au point de vue de la langue latine ?

R. — Les *Institutiones morales alphonsianæ* du regretté P. Marc sont une œuvre de prix, parce qu'elles renferment, bien coordonnée, la doctrine de saint Alphonse, disséminée auparavant dans un grand nombre de volumes. L'auteur s'est attaché à bien saisir la pensée du saint fondateur de son Institut, et il a cherché à la rendre autant que possible par les expressions même de saint Alphonse. Distribuer dans un plan régulier l'enseignement du grand docteur des temps modernes, éclairer les points obscurs les uns par les autres et surtout par les récentes décisions des Congrégations romaines, en un mot mettre la doctrine morale de saint Alphonse à la portée des élèves des grands séminaires pour leur en faciliter l'étude, telle a été la pensée du P. Clément Marc. Son ouvrage est estimé des grands théologiens, et les quatre éditions qui en ont été faites en peu de temps démontrent que les prêtres l'ont aussi goûté et apprécié, malgré certains petits défauts de détail, peu nombreux d'ailleurs, et auxquels il est facile de remédier.

L'ouvrage de M. Haine, professeur à l'Université de Louvain, est intitulé *Theologiæ Moralis elementa ex S. Thoma aliisque probatis doctoribus,* et forme 4 vol. in-8 de 400 pages chacun [2]. Une première édition en a été publiée en 1879, et l'année dernière l'auteur en a donné une seconde, *auctior et emendatior*. Comme le P. Clément Marc s'est proposé de suivre saint Alphonse, ainsi M. Haine a choisi pour patron saint Thomas, dont il s'efforce de reproduire la doctrine, sans exclure saint Alphonse, qui, lui aussi, s'est beaucoup pénétré de l'enseignement du docteur angélique.

La théologie de M. Haine n'est pas une compilation, comme on en rencontre quelquefois, mais une œuvre originale, personnelle, bien étudiée et mûrement réfléchie. Le style en est clair, facile à suivre ; on sent un homme maître de sa pensée et de ses expressions, qui choisit le mot le plus précis pour rendre son idée. On sent aussi le confesseur qui a été aux prises avec les difficultés pratiques et les connaît par expérience. C'est là un immense avantage pour celui qui veut écrire un bon traité de théologie morale.

La disposition matérielle du livre n'est pas sans intérêt. Une heureuse combinaison de caractères différents permet de saisir d'emblée tout ce que renferme une page : ce qui facilite singulièrement le travail des élèves.

Nous sommes donc pleinement de l'avis de l'évêque de Rieti, qui écrivait à l'auteur : « Votre traité se distingue à un degré éminent par la con-

[1] P. Béringer, l. c. p. 283.
[2] Louvain, Charles Fonteyn, libraire, rue de Bruxelles, 1889.

cision, par l'ordonnance, par l'extraordinaire lucidité et solidité de doctrine. »

Maintenant que nous avons donné notre pensée sur ces deux théologies, il nous semble inutile de répondre à la question : Quelle est la meilleure et la plus complète ? Toutes les deux sont fort complètes et excellentes ; ce qui ne veut pas dire que nous souscririons les yeux fermés à toutes leurs assertions ; et, comme toute comparaison est plus ou moins odieuse, nous conseillerions de les acheter l'une et l'autre, ou du moins l'une après l'autre. Saint Augustin aimait à voir la même question traitée par différents auteurs ; c'est l'avis de quiconque veut s'adonner à un genre d'étude.

Ajoutons, pour répondre à la dernière question, que le latin de ces deux auteurs est facile à suivre.

---

**Essai sur la méthode des études ecclésiastiques en France** par J.-B. Aubry, docteur en théologie, ancien directeur de grand séminaire, missionnaire en Chine. 1re Partie. Se trouve chez l'éditeur, M. A. Aubry, curé à Dreslincourt, par Ribécourt, Oise. Franco, 4 fr.

Voici un livre profondément pensé et appelé à faire sensation dans le monde théologique. Il s'adresse surtout aux professeurs des Universités catholiques et des grands séminaires, ainsi qu'aux jeunes prêtres qui aspirent à compléter, soit en particulier, soit dans les Universites catholiques, leurs études ecclésiastiques. On pourrait l'intituler, au moins pour le premier volume, le seul que nous ayons, *Histoire de l'enseignement théologique en France depuis trois siècles*.

L'auteur part de ce principe que la régénération de la France doit commencer par les idées, si l'on veut qu'elle soit durable et complète. Depuis longtemps, en effet, en France, le système d'éducation préconisé par l'Université, se trouve soustrait d'une manière absolue à l'influence de l'Eglise et basé sur des principes contraires à ceux de la foi. Il en résulte que toutes les générations qui se succèdent ont les idées faussées dès les bancs de l'école ; pour les ramener, il faut redresser ces idées par l'enseignement de la théologie et de la philosophie. Mais pour faire parvenir ces idées aux laïques, il faut déjà les inculquer aux prêtres : l'enseignement de la théologie dans les séminaires est donc un point capital. Depuis longtemps, cet enseignement ne produit pas les fruits qu'on est en droit d'en attendre, parce qu'il pèche par sa base. Au lieu de demander à Rome l'inspiration et d'imiter le système des grandes écoles de théologie de la Ville éternelle, chaque séminaire a ses idées propres, qui varient souvent avec le professeur, et l'on arrive ainsi à un enseignement qui n'a pas de suite et qui ne se rattache à rien.

Après avoir indiqué la source du mal, le vénérable missionnaire cherche le remède, qui consiste dans l'emploi d'une meilleure méthode.

« Cet ouvrage, dit l'éditeur, n'est pas un règlement d'études, et il ne faut pas reprocher au P. Aubry une prétention qu'il n'a point ; lui-même le déclare formellement : C'est à l'Eglise et à l'Eglise seule, qu'il faut demander une méthode et qu'il appartient de nous guider en matières de sciences sacrées. Nous avons d'ailleurs le *Traité des études monastiques* de Mabillon, et le *Ratio studiorum* de la Compagnie de Jésus ; ils sont anciens, mais il faut y revenir, et si le salut est dans une réforme, cette réforme, selon Léon XIII, ne doit être qu'un retour à l'antiquité, sans dédaigner ce que les modernes ont trouvé.

« Le P. Aubry s'applique plutôt à dénoncer quelques-unes des erreurs de fond et de procédé qui ont amené chez nous la ruine de la scolastique et l'organisation moderne. Il demande et indique une restauration dans le sens et par la mise en œuvre du procédé de saint Thomas, qu'il expose magnifiquement. »

Nous souscrivons parfaitement au résumé que l'amour de la vérité plus que la piété fraternelle a inspiré à l'éditeur du P. Aubry, et nous le remercions d'avoir publié ces pages palpitantes d'intérêt et appelées à faire beaucoup de bien à l'enseignement théologique en France. Il n'est pas un professeur qui ne veuille les méditer à loisir, s'imprégner des pensées si relevées qu'elles renferment, afin de rehausser dans l'esprit de ses élèves l'estime des études ecclésiastiques.

---

**Summa apologetica de Ecclesia catholica ad mentem S. Thomæ Aquinatis,** auctore Fr. J. V. de Groot, Ord. Præd. S. Theol. Lect. 2 volumes in-8°, de 400 pages. Ratisbonne, G. J. Manz, libraire, 1890. — Paris, Lethielleux.

Sous ce titre, le P. J. V. de Groot nous offre un traité complet de l'Eglise et des Prolégomènes en vingt-deux questions.

Dans une sorte de préambule, l'auteur définit l'apologétique et fait son histoire. Il étudie ensuite les relations qui existent entre les motifs de crédibilité et la foi. C'est l'objet de la première question.

Dès la seconde question nous sommes en plein traité de l'Eglise. L'institution, la constitution, les notes, les privilèges de l'Eglise, indéfectibilité et infaillibilité, son magistère, sa puissance législative, judiciaire, coercitive, ses relations avec l'Etat ; voilà la matière du premier volume. A propos du magistère de l'Eglise, le P. de Groot étudie les développements du dogme dans le cours des siècles, décrit les notes employées par l'Eglise pour la condamnation des propositions contraires à la foi, et explique l'assentiment que l'on doit donner aux vérités définies.

Le second volume commence par une étude sur les conciles, qui forme la question XII. Les trois questions suivantes sont consacrées à la primauté du Pontife Romain, qui est étudiée sous toutes ses faces et dans toutes ses manifestations.

Avec la question XVI, nous rentrons dans les sources théologiques, pour y rester jusqu'à la fin du volume. L'Ecriture sainte, la Tradition, les saints Pères, les Théologiens, la raison naturelle, l'autorité des philosophes, l'histoire, voilà autant de sources auxquelles le théologien peut et doit puiser des arguments pour expliquer et défendre la science sacrée, le dépôt de la révélation.

L'auteur donne en appendice, à la fin du second volume, quelques planches empruntées à M. de Rossi, pour démontrer le parti que l'apologétique peut tirer de l'archéologie pour la démonstration catholique.

De même que l'auteur s'est efforcé de suivre la doctrine de saint Thomas, comme le désire si instamment le pape Léon XIII, ainsi a-t-il voulu imiter le docteur angélique, son frère en religion, jusque dans la disposition matérielle de son livre, qui est partagé en questions et en articles à l'instar de la *Somme théologique*.

L'exposition est claire, les preuves abondantes, la réfutation des objections développée. Nous sommes assurés que le P. de Groot aura de nombreux lecteurs, tant parmi les professeurs que les élèves des Grands Séminaires, public auquel il s'adresse plus spécialement. Son livre serait même un excellent manuel classique.

---

**Theologia Dogmatica catholica specialis,** *concinnata a Joanne Katschthaler, SS. Theologiæ Doctore, atque ejus in C. R. Universitate Œnipon-*

*tana professore P. O.* Elle comprend cinq volumes in-8° de 550, 450, 450, 975 et 650 pages. La publication, commencée en 1877, à Ratisbonne, chez l'éditeur, G. J. Manz, n'a été terminée qu'en 1888. On trouve l'ouvrage, en France, chez Lethielleux.

Le premier livre, qui forme le premier volume, renferme le traité *De Deo uno, trino et creatore*, sous le titre : *De regni divini per Deum institutione.* Le second livre est intitulé : *De regni divini peccato perturbati restitutione per Christum seu Christologia, complectens doctrinam de peccato originali, de incarnatione et redemptione ;* il remplit tout le second volume.

Le troisième livre porte en suscription *De regni divini restaurati per gratiam,* et renferme dans deux volumes la doctrine de la grâce et des sacrements. Le volume consacré aux sacrements est particulièrement développé et ne compte pas moins de 975 pages.

Le quatrième livre est intitulé : *De regni divini consummatione seu eschatologia.* L'auteur y parle de la mort du corps et de l'immortalité de l'âme, du jugement particulier, de l'enfer, du purgatoire et du ciel. C'est l'objet d'une première section. Dans une seconde section, qui comprend près de 200 pages in-8°, se trouve un traité complet de la communion des Saints, sous le titre : *De vivorum cum mortuis nexu.* Le culte de la sainte Vierge, des Saints, des saintes Reliques et des saintes images, ainsi que la dévotion aux âmes du purgatoire, y sont étudiés au point de vue strictement théologique. Enfin une troisième section, consacrée à la consommation universelle, parle de la fin du monde, de ses signes avant-coureurs, de la résurrection de la chair, du jugement universel et de la transformation du monde qui doit le suivre.

La méthode adoptée par l'auteur n'est pas sans intérêt. Au commencement de chaque chapitre, se trouve un article historique assez développé, consacré aux erreurs qui ont été émises dans le cours des siècles sur le point de doctrine étudié dans le chapitre en question. Puis vient l'exposition de la doctrine avec de nombreuses preuves à l'appui. Ensuite, à la fin de chacun des chapitres, on trouve, sous le titre de *Momentum practicum*, une série de réflexions morales inspirées par le sujet, qui peuvent parfaitement servir pour des méditations particulières ou des instructions adressées aux fidèles. En outre, et c'est ce qui fait le mérite particulier de cet ouvrage, des notes nombreuses et érudites, placées au bas des pages, permettent de suivre dans le cours des siècles les développements du dogme et de la discipline ecclésiastique, et forment une véritable histoire de la théologie. Il y en a bien quelques-unes en allemand ; mais la plupart sont en latin.

L'ouvrage du docteur Katschthaler a reçu la plus flatteuse approbation du Prince archevêque de Salzbourg, dans le séminaire duquel l'auteur fut pendant quatorze ans professeur de dogme.

---

**De philosophia morali Prælectiones** quas in collegio Georgiopolitano soc. Jesu. anno 1889-1890, habuit P. Nicolaus Russo, ejusdem societatis. 1 volume in-8 de 300 pages. Benziger, New-York, 1890.

Cet ouvrage, que l'on pourrait aussi bien intituler en français *Ethique* ou *Leçons de droit naturel*, est divisé en trois parties. La première étudie les principes généraux de la moralité des actes humains et de la loi naturelle. La seconde est consacrée aux devoirs et aux droits de l'homme ; c'est le droit individuel. Dans la troisième, il est question du droit social.

C'est surtout la seconde partie qui se trouve en ce moment à l'ordre du jour. La question des relations entre les ouvriers et les patrons et la nécessité de l'intervention plus ou moins grande de l'Etat, a provoqué, même parmi les catholiques, depuis un an surtout, d'innombrables discussions. Le P. Russo, comme d'ailleurs le cardinal Manning, et un grand nombre d'écrivains et d'évêques, surtout en Angleterre, en Allemagne et en Amérique, se prononcent pour une intervention qui va, chez quelques-uns, presque jusqu'au socialisme d'Etat. En France, nos évêques et nos écrivains catholiques réclament au contraire la liberté, réservant l'intervention de l'Etat pour certains cas où l'un et l'autre des contractants abuserait de cette liberté pour empiéter sur les droits de l'autre. D'où vient cette différence d'appréciation ? Uniquement du milieu dans lequel vivent les interlocuteurs. En Amérique et en Angleterre, où la liberté est laissée entière au mal comme au bien, les esprits sérieux sentent que l'Etat manque à son devoir en ne réprimant pas le mal, et ils appellent de tous leurs vœux son intervention dans les questions sociales. Nous, au contraire, qui sentons l'action de l'Etat en tout et partout, qui voyons par expérience comment, entre les mains d'un gouvernement mal intentionné, les meilleures lois peuvent être tournées contre ceux qui les ont faites, nous avons horreur des inspecteurs de l'Etat et nous demandons à grands cris la liberté absolue. Ici encore, la vérité se trouve dans le juste milieu et non dans les extrêmes.

— L'ouvrage du P. Russo aura certainement beaucoup de lecteurs, parce que grand est aujourd'hui le nombre de ceux qui s'occupent des questions sociales. Il sera pour eux un guide sûr et facile à suivre à cause de sa clarté. C'est en un mot un excellent traité de philosophie. Plût à Dieu qu'il fût imposé comme manuel à tous les élèves des collèges et des lycées, où l'enseignement de la philosophie est aujourd'hui si pauvre en idées. Avec cela, on nous formerait des penseurs et des chrétiens, et non des *fruits secs*, comme on en voit tant de nos jours.

---

**Appendix ad I-VI editionem Theologiæ Moralis,** auctore Augustino Lehmkuhl, S. J., exhibens additiones et mutationes in ed. II usque ad VI incl. factas. In-8, 30 pages. Prix 0 fr. 50. Herder, libraire à Fribourg en Brisgau.

Cette petite brochure renferme toutes les additions et tous les changements que l'auteur a cru devoir faire à son œuvre. Elle permet donc à tous les possesseurs des éditions précédentes de se servir des volumes qu'ils possèdent et de se tenir au courant des progrès de la science, moyennant une faible dépense. Excellente idée, que nous sommes heureux de voir réalisée et que tous les auteurs qui ont la bonne fortune de préparer plusieurs éditions devraient adopter.

---

**De Justitia et lege civili.** Prælectiones theologicæ de principiis juris et justitiæ deque vi legum civilium in materia justitiæ juxta S. Thomam doctoresque scholasticos, auctore Adriano Van Gestel, S. J., lectore theologiæ moralis in collegio theologico societatis Jesu Mosæ Trajectensi. Groningæ, J. B. Wolters, 1889. In-8° de 170 pages.

Ce n'est ni un traité de la justice, ni un traité des lois que nous offre le P. Van Gestel. On pourrait facilement intituler son ouvrage *Introduction à l'étude du Droit.* En l'écrivant, le savant professeur pensait, non seulement à ses élèves appelés au sacerdoce, mais aussi aux jeunes gens catholiques qui sont obligés de suivre les cours de droit faits par les professeurs, souvent sans croyances, de l'Etat. A ces hommes qui vont étudier la loi civile, il faut donner une notion exacte de la va-

leur de cette loi au point de vue de la conscience. Et d'abord, qu'est-ce que la justice et le droit? La définition et l'explication en sont empruntées à saint Thomas, le guide le plus sûr que puisse suivre un théologien. C'est l'objet du premier chapitre, où l'on rencontre des notions préliminaires sur la justice, le droit, la vertu de justice, le droit des gens et le droit international.

La seconde partie est intitulée : *De vi legis civilis in materia justitiæ*, et sudivisé en quatre paragraphes : 1° De la nature du pouvoir que possède l'Etat sur les biens des citoyens ; 2° De l'étendue de ce pouvoir ; 3° Du pouvoir qu'a l'Etat pour déterminer la propriété ; 4° De la valeur des lois irritantes. Toutes ces questions, qui sont des plus intéressantes, sont traitées à fond. Les controverses qu'elles ont soulevées, sont exposées et discutées avec beaucoup d'ampleur et surtout de clarté. La solution donnée à la dernière question, celle qui traite de la nature des lois irritantes, peut être d'une application journalière pour le confesseur. Que de fois, en présence de donations qui ont été réellement consenties par le propriétaire dans toute sa liberté d'action, mais auxquelles il manque quelque formalité pour être légalement reconnues, il s'appuiera sur la doclrine savamment exposée par le P. Van Gestel pour en laisser jouir les donataires jusqu'à ce qu'intervienne une sentence juridique.

En un mot, voilà un excellent ouvrage, dont on ne saurait trop encourager l'étude.

---

**Neo-Confessarius practice instructus...** à R. P. Joanne Reuter, S. J. Editio nova emendatior. Paris, Lethielleux, 1890, 1 vol. in-18, pp. 520.

Le Père Reuter enseignait la théologie à Trèves au siècle dernier. Il publia une théologie morale qui fut fort estimée de ses contemporains et qu'on a rééditée plusieurs fois. Mais son ouvrage le plus estimé fut le *Neo-confessarius practice instructus*, où il trace avec beaucoup de clarté une série de sages préceptes à l'usage des jeunes confesseurs.

Lehmkuhl, dont les jugements sont motivés, fait le plus grand cas du P. Reuter, qu'il invoque souvent dans sa Théologie morale. Il le qualifie ainsi dans son catalogue des théologiens : « Reuter... Treviris magna cum laude docuit ; *ejus Theologia moralis* (4 vol. in-8) pluribus in locis recusa soliditate doctrinæ et perspicuitate excellit; magis etiam in suo genere excellit practica instructio in excipiendis confessionibus, cui est titulus *Neo-confessarius*, nostra ætate tum Parisiis, tum Ratisbonne iterum editus. »

La nouvelle édition du *Neo-confessarius* de Reuter, préparée par la maison Lethielleux, a été enrichie de notes qui la mettent en harmonie complète avec les dernières décisions du Saint-Siège.

---

**Traité de l'administration temporelle des établissements ecclésiastiques et religieux,** des grands et petits séminaires, des congrégations autorisées et non autorisées, des collèges ecclésiastiques, des Fabriques, des menses curiales, épiscopales et capitulaires et des caisses de retraites ecclésiastiques, par M. l'abbé Durieu, prêtre de Saint-Sulpice. — Un fort volume, grand in-8°, XIV-604 pages, contenant la matière de trois volumes ordinaires et de nombreux tableaux de comptabilité et autres qui intéressent les Fabriques, les séminaires, les collèges et les communautés. — Paris. Victor Lecoffre, éditeur, rue Bonaparte, 90. — Lyon, Emmanuel Vitte, éditeur, place Bellecourt, 3. — Prix, 7 fr. 50, par la poste, 8 fr. 50.

A ce titre bien long, nous n'avons pas eu la pensée de rien retrancher, parce qu'il simplifie notre besogne : ce sont les règles de l'administration temporelle de tous les établissements ecclésiastiques qu'a voulu tracer M. Durieu. Comme préliminaire à son travail, il nous donne d'abord les lois édictées par l'Etat pour l'administration des établissements qui relèvent uniquement de lui : les communes, les hôpitaux et les lycées; il y a là de précieux renseignements, qui aident à mieux comprendre les règlements dressés pour les établissements ecclésiastiques. L'ouvrage est partagé en trois livres, suivis d'*Appendices*.

Le premier renferme les prescriptions générales tant de l'autorité civile que de l'autorité ecclésiastique relatives à l'administration. Dans le second, il est question de l'administration proprement dite des biens, et dans le troisième, de l'administration intérieure. Inutile d'analyser ces trois livres, où l'on trouve tout ce qu'il importe à un économe de savoir et de faire. Qu'il s'agisse de la cave ou du grenier, des fondations ou de la toiture, du personnel ou du mobilier, rien n'est omis, et, ce qu'il y a de plus agréable, tout est étudié à sa place naturelle, avec précision, sans emphase comme sans obscurité. Il en est de même des Appendices consacrés aux Fabriques, aux Menses curiales, épiscopales et capitulaires et aux caisses de retraites ecclésiastiques. Deux tables, l'une alphabétique et l'autre analytique, très détaillées et fort claires, terminent utilement l'ouvrage; grâce à elles, on peut en quelques instants trouver tous les renseignements dont on a besoin.

En présence des exigences et des tracasseries de certains agents du fisc, il est utile de connaître les lois relatives à l'administration des biens ecclésiastiques et de suivre de point en point toutes leurs prescriptions. Les ouvrages concernant l'administration des fabriques sont nombreux, il est vrai ; mais il n'en est pas de même de ceux relatifs à l'administration des maisons religieuses d'éducation et des congrégations de toutes sortes. C'est donc une véritable lacune que comble le livre de M. Durieu, et il sera bien accueilli par les chancelleries épiscopales, les économes de tout rang, auxquels il donne des conseils si pratiques, qu'on pourrait l'appeler le *Manuel* des économes. Les curés y trouveront aussi d'utiles renseignements pour leurs fabriques. Voilà un de ces excellents livres que nous aimons à recommander, qu'on lit avec intérêt et qu'on consulte souvent dans la suite. Nous lui souhaitons le succès qu'il mérite et nous comprenons les éloges qu'a prodigués à son auteur un canoniste de renom, Monseigneur Bourret, évêque de Rodez.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — La fabrique de S. a trouvé une occasion exceptionnellement avantageuse pour acheter un presbytère, afin de remplacer l'ancien qui tombe en ruines, et qui était propriété communale.

Le dossier de l'affaire est parvenu à la préfecture et de là est revenu à la mairie, afin de connaître l'avis du Conseil municipal au sujet de cette acquisition.

Le 2 novembre dernier, le Conseil municipal a signé, à l'unanimité, un avis favorable, mais il subordonne son adhésion à deux conditions qu'il veut voir figurer au contrat à intervenir :

1° L'immeuble en question sera la demeure des prêtres, et la commune n'aura jamais plus à en construire ou à en fournir un autre ;

2° Les cinq fenêtres que le propriétaire actuel de l'immeuble a permis à la commune d'ouvrir, par pure tolérance, et qui prennent jour sur son jardin, ces cinq fenêtres qui permettent de renouveler l'air, dans l'école des garçons nouvellement construite à la limite du terrain que la fabrique se propose d'acheter, deviendront des ouvertures de droit et cesseront à partir de la signature du contrat d'exister par pure tolérance.

La fabrique a eu à délibérer de nouveau au sujet des conditions ci-dessus, mises par la commune à son acceptation.

La fabrique a rassuré la commune. Quant à la première question, ce n'était pas difficile.

Quant à la deuxième question, la fabrique a dit qu'elle ne croyait pas avoir le droit de s'engager par avance à grever d'une servitude perpétuelle un immeuble qui en était aujourd'hui parfaitement indemne; que c'était là une question incidente et secondaire, qu'elle consentait à traiter plus tard, mais que l'avis municipal ne devait porter que sur la question principale.

Je demande à votre savant rédacteur :

1° Si l'administration municipale a le droit de lier ainsi une question étrangère et tout à fait subsidiaire à la question qui lui est soumise?

2° Si la fabrique, tutrice, peut aliéner ainsi à l'avance son droit, et si elle peut autoriser une pareille servitude ?

3° Si la commune (appelée à délibérer hier pour la seconde fois), persiste, appuyée sur un avis de la préfecture, que faut-il faire?

R. — Nous ne comprenons pas trop les prétentions de la commune et surtout l'appui que la préfecture paraît lui donner. L'article 70 de la loi municipale du 5 avril 1884, dit bien que « le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis..... sur les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, etc., demandées par les mêmes établissements (les fabriques). » Mais il n'est nullement dit ni dans cette loi, ni dans d'autres, que la préfecture doit nécessairement suivre son avis. S'il en était ainsi, il dépendrait d'un conseil municipal athée ou sectaire comme il y en a tant, de suspendre d'une manière absolue la vie d'un hospice, d'un hôpital ou autre établissement de charité et de bienfaisance, des fabriques, etc., dont les budgets et les comptes lui sont soumis précisément pour avoir cet avis.

Le cas qui nous occupe en serait une démonstration péremptoire.

Nous ajouterons que les conditions posées par le Conseil municipal sont en contradiction avec les lois et règlements qui régissent les fabriques. Ces lois et règlements interdisent, en effet, à ces derniers établissements d'aliéner leur indépendance en souffrant des servitudes; leur devoir, quand il y en a de passives, est de s'en débarrasser le plus tôt et le mieux possible; et le gouvernement, auteur de ces lois, serait ici le premier à imposer une servitude ?

Une autre de ces lois, reproduite dans celle du 5 avril 1884, porte que la commune est obligée de fournir au curé un presbytère, ou un logement ou une indemnité de logement après épuisement des ressources fabriciennes *(art. 136, nos 11 et 12)*, et, dans l'espèce, ici, la commune d'un côté, et le préfet de l'autre exigeraient que la fabrique renonçat au bénéfice de cette loi, et par un engagement écrit? Non seulement la fabrique ne pourrait pas le faire; mais, le voulût-elle, le préfet devrait s'y opposer.

Comment sortir de cette situation? Avec les gens qui nous gouvernent, la chose n'est peut-être pas bien commode. Il faut toutefois essayer en revenant à la charge, soit auprès du Conseil municipal, soit auprès du préfet. En cas d'obstination, il faut en référer au ministre des cultes, en faisant bien observer, combien les conditions imposées par la commune sont illégales et en opposition formelle avec les instructions ministérielles et même avec les lois.

Et enfin, — car après tout la fabrique reste maîtresse de ses finances, — si le Conseil municipal persiste dans son opposition et le préfet dans son attitude; si l'autorité supérieure se refuse à faire respecter le droit inaliénable de la fabrique, celle-ci, d'après nous, doit renoncer purement et simplement à son projet jusqu'à ce qu'elle rencontre des esprits plus sensés et mieux disposés. Le Conseil municipal finira peut-être par comprendre qu'au lieu de servir les intérêts qui lui sont confiés, il ne fait que les compromettre.

Quant à la fabrique, puisqu'elle a quelqu'argent, qu'elle le fasse fructifier; et, un jour donné, son capital étant plus grand, elle pourra exécuter son projet dans des conditions d'indépendance qu'elle doit toujours rechercher.

---

Q. — En face de la porte qui conduit à la cure se trouve un terrain appartenant en partie à la commune et en partie au voisin. Celui-ci, très mal intentionné, voulant contrarier le curé, encombre par d'énormes monceaux et des monceaux de pierres, non seulement l'espace qu'il prétend lui appartenir, mais encore une partie du terrain communal, masquant la porte d'entrée de la cure et laissant à peine aux voitures un passage suffisant.

Le maire, prévenu par le curé, réunit le Conseil à cet effet ; mais un conseiller municipal qui, lui aussi, a empiété sur la rue, ne se présente pas; les autres reprochent au maire de faire le premier ce qu'il veut empêcher, c'est-à-dire qu'il occupe indûment par des fumiers et des bois le terrain de la commune, de sorte que, n'osant rien dire, le maire en reste-là. Le voisin triomphe et n'en devient que plus arrogant.

Je prie l'*Ami du Clergé* de me dire :

1° A qui faut-il s'adresser, pour faire respecter les droits de la cure?

2° Le cadastre peut-il faire loi dans cette circonstance pour la délimitation des terrains respectifs de la cure et du voisin?

3° A quoi le curé est-il obligé dans cette circonstance?

R. — Il est certain que le maire n'a pas besoin du Conseil municipal pour donner satisfaction au curé. Il est investi par la loi du droit de police dans toute l'étendue de sa commune; et cette police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des en-